

GE_GERICHTE ACJC/917/2022 vom 5. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_917_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/917/2022 du 5 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/917/2022 del 5 luglio 2022

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 5 juillet 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23637/2021 ACJC/917/2022 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 4 JUILLET 2022

Entre Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'une ordonnance rendue par la 3ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 mai 2022, et intimé, comparant par Me Claudio FEDELE, avocat, SAINT-LEGER AVOCATS, rue de Saint- Léger 6, case postale 444, 1211 Genève 4, en l'Etude duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____, intimée et appelante, comparant par Me Stella FAZIO, avocate, CANONICA & ASSOCIES, rue Bellot 2, 1206 Genève, en l'Etude de laquelle elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/23637/2021 Vu, EN FAIT, l'ordonnance OTPI/287/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 4 mai 2022 dans la cause C/23637/2021; Vu l'appel formé le 16 mai 2022 à la Cour de justice par A_____ contre le jugement précité; Vu l'appel formé le 18 mai 2022 par B_____ contre le jugement précité; Attendu que, par courrier déposé au greffe de la Cour le 17 juin 2022, A_____ et B_____ ont déclaré être parvenus à un accord et retirer leur appel; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera dès lors pris acte du retrait des appels et la cause rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC); Qu'il conviendra par conséquent de restituer à A_____ ainsi qu'à B_____ leur avance de frais respective, soit de 800 fr. chacune. * * * * *

- 3/3 -

C/23637/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ le 16 mai 2022 contre l'ordonnance OTPI/287/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 4 mai 2022 dans la cause C/23637/2021-3. Prend acte du retrait de l'appel formé par B_____ le 18 mai 2022 contre l'ordonnance OTPI/287/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 4 mai 2022 dans la cause C/23637/2021-3. Dit qu'il n'y a pas lieu à la perception des frais judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 800 fr. à A_____ Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 800 fr. à B_____. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, Président ad interim; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Madame Jocelyne

DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le Président ad interim : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.